

CONVENTION FINANCIERE ENTRE  
LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ET

LA VILLE DE ROUEN

AFIN DE REGLER LES CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX  
TRANSFERTS DE COMPETENCES

« *parking Espace du Palais* » et « *contribution Etat RN15* »

Entre :

**La Métropole Rouen Normandie**, sise 14 bis avenue Pasteur – CS50589 – 76006 ROUEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 décembre 2016

Ci-après dénommée « **La Métropole** » d'une part

Et

**La Ville de Rouen**, sis Place du Général de Gaulle, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016

Ci-après dénommée « **La Commune** » d'autre part,

## **Préambule**

Le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole par transformation de la CREA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence « voirie » des 71 communes membres de la Métropole.

C'est le cas également des parkings en ouvrage.

Par délibération du 27 avril 1990 la Ville de Rouen a confié la concession du parc public de stationnement Espace du Palais à la société d'économie mixte « parking du palais ». La durée du contrat est de 40 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1990.

Par délibération du 5 juillet 1991, la Ville de Rouen a autorisé le transfert de la concession à la société ParcoFrance à laquelle s'est substituée la Société Rouennaise de Stationnement (SRS – QPark) par avenant.

Le 2 décembre 2009, l'avenant n°4 du contrat de concession a modifié les modalités de versement des concours financiers de la Ville de Rouen. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et jusqu'en 2018, la Ville devait verser uniquement les 2/3 des échéances dues au titre du versement de la subvention et devait provisionner le tiers restant, cette provision constituant potentiellement une créance due par le concédant au concessionnaire d'ici la fin du contrat.

Ainsi de 2010 à 2014, la Ville de Rouen a provisionné 1/3 de chaque échéance due au concessionnaire représentant un montant total de 1 613 834 €. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole a pris le relais en provisionnant à son tour 1/3 de chaque échéance conformément au contrat de concession. Néanmoins, d'ici la fin du contrat, il appartient à la Métropole d'assurer le reversement potentiel des provisions effectuées au bénéfice du concessionnaire et notamment des provisions réalisées par la Ville. Les modalités de calcul des transferts de charges prévues par le Code Général des Impôts (article 1609 nonies C) ne traitent pas le cas des provisions. Aussi, il est nécessaire que la Ville et la Métropole s'accordent pour assurer le transfert de ces provisions financières constituées entre 2010 et 2014.

Par ailleurs, la Ville de Rouen a perçu, par anticipation, le 15 décembre 2014 une recette de 783.000€, somme versée par la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, au titre du transfert de la RN15, route classée dans le domaine public métropolitain

L'Etat a souhaité s'acquitter rapidement de cette compensation sur le budget 2014 sans attendre le transfert de la compétence à la future Métropole Rouen Normandie.

Par cette convention, il convient donc d'organiser les modalités de reversements des provisions et de la compensation d'Etat due à la Métropole.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet :**

La présente convention fixe les conditions de reversements par la Commune à la Métropole :

- des provisions réalisées entre 2010 et 2014 par la Commune dans le cadre du contrat de concession du parking « espace du palais »

- et de la recette reçue par anticipation par l'Etat sur la RN15

### **Article 2 – Prise en charge financière :**

2-1 : Provisions liées au contrat de concession du parking « espace du palais »

Entre 2010 et 2014, et conformément au contrat de concession du parking « espace du palais », le total des provisions s'élève à 1.613.834 €.

A compter de 2016 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en 2030, la Commune versera à la Métropole un montant annuel de 107 589 €.

2-2 : compensation du transfert de la compétence Etat sur la RN15

La Commune remboursera à la Métropole la somme de 783.000 € sur une période de 5 années, soit 156.600 € par an de 2016 à 2020.

### **Article 3 – Modalités de versement :**

Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Métropole établira deux titres de recette dont le montant correspondra aux deux prises en charge financière fixées à l'article 2. Exceptionnellement, et pour l'année 2016, les titres de recettes seront transmis dès la date d'effet de la présente convention.

Si elle le souhaite et sur sa seule volonté, par échange de courriers, la Commune pourra, par anticipation, verser intégralement les sommes restant dues à la Métropole sans attendre la fin des échéanciers.

**Article 4 – Durée :**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée correspondant à la fin des obligations de la Commune.

**Article 5 – Résiliation :**

Cette convention ne peut être résiliée unilatéralement par les parties.

**Article 6 – Attribution juridictionnelle :**

Les litiges liés à la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rouen.

*Fait en deux exemplaires*

*A Rouen, le*

**Pour la Commune**

**Pour la Métropole**

**Yvon Robert  
Maire de la Ville de Rouen**

**Frédéric Sanchez  
Président de la Métropole  
Rouen Normandie**